

# Règlementation piscine



Le code de l'urbanisme encadre la construction des piscines, en fonction de leur taille et de leurs caractéristiques. Selon les cas, il n'y aura aucune formalité à accomplir, ou au contraire seront exigés un dépôt de déclaration préalable ou de permis de construire.

## La réglementation piscine

Selon les caractéristiques de l'ouvrage, le projet de construction de votre piscine sera :

- Soit dispensé de formalité au titre du Code de l'urbanisme.
- Soit soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable (DP).
- Soit soumis à l'obligation de dépôt d'une demande de permis de construire (PC).

En effet, le régime d'autorisation applicable sera déterminé en fonction de critères spécifiques à la configuration de l'ouvrage. Ainsi en matière de piscines sont retenues, la surface du bassin (jusqu'à 10 m<sup>2</sup> / entre 10 et 100 m<sup>2</sup> / plus de 100m<sup>2</sup>) et, le cas échéant, la hauteur de la couverture (moins de 180 cm ou plus de 180 cm).

## Piscines dispensées de toute formalité

Les piscines découvertes dont la surface de bassin est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> (article R421-2 (d) du Code de l'Urbanisme).

Une déclaration préalable est nécessaire dès lors que l'implantation est envisagée dans un secteur sauvegardé.

## Piscines soumises à l'obligation de déclaration préalable (article R-421-9 (f))

- Les piscines découvertes dont la surface de bassin est comprise entre 10 et 100 m<sup>2</sup>.
- Les piscines découvertes dont la surface de bassin est comprise entre 10 et 100 m<sup>2</sup>, équipées d'une couverture (fixe ou mobile) dont la hauteur est inférieure à 1,80 m.

## Piscines soumises à l'obligation de permis de construire

L'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme précise que toutes les constructions qui ne relèvent pas d'un régime particulier (dispense ou déclaration préalable) nécessitent une demande de permis de construire, c'est-à-dire :

- Les piscines découvertes, dont la surface de bassin est supérieure à 100 mètres carrés.
- Les piscines équipées d'une couverture (fixe ou mobile) dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

Les piscines dites « hors sol » démontables et dont la durée d'installation ne dépasse pas trois mois sous réserve, passé ce délai, de remettre les lieux en état initial sont dispensées de formalité. Les piscines dites « hors sol » devront avoir une formalité en fonction des critères cités (surface et couverture) si leur installation dépasse trois mois ou 15 jours en secteur sauvegardé.